



Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Directeur général

1. Les amendements au Règlement du personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.¹
2. Les amendements exposés dans le présent document s'appuient sur l'expérience et vont dans le sens d'une bonne gestion des ressources humaines.
3. Les amendements au Règlement du personnel considérés comme nécessaires sont exposés dans l'annexe au présent document et sont décrits ci-dessous.

Date d'entrée en vigueur

4. L'article 040 a été amendé pour indiquer que le Règlement du personnel entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Définitions

5. L'article 310.7 a été amendé pour aligner la définition de « parent isolé » dans le Règlement du personnel sur la définition de « parent isolé » dans le Manuel électronique de l'OMS ; la définition dans le Manuel électronique s'appuie elle-même sur l'instruction administrative ST/AI/2016/08 du Secrétariat des Nations Unies.

Paiements et retenues

6. L'article 380.5.1 a été amendé pour couvrir la retenue obligatoire du salaire d'un membre du personnel de ses cotisations à l'assurance-accidents et maladie.

Congés annuels

7. L'article 630.7 a été amendé pour l'aligner sur le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre aux membres du personnel qui sont malades ou hospitalisés pendant leur congé annuel, y compris leur congé dans les foyers, de demander un congé de maladie justifié par

¹ Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse <http://www.who.int/careers/what-we-offer/fr/> (consulté le 25 avril 2019).

un certificat uniquement lorsqu'une partie substantielle – au moins cinq jours ouvrés par période de sept jours – du congé annuel qu'ils ont pris, congés dans les foyers compris, est affectée par cette situation. Cette modification reflète mieux l'esprit de l'article 740 du Règlement du personnel (sur le congé de maladie) et réduit le fardeau administratif.

Retraite

8. L'article 1020.1.4 a été amendé pour aligner les dispositions de l'OMS sur celles en vigueur au Secrétariat des Nations Unies et dans d'autres institutions des Nations Unies.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

9. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} juillet 2019 en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements au Règlement du Personnel ; les définitions ; les paiements et retenues ; les congés annuels et la retraite.

¹ Document EB145/13.

ANNEXE¹

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONSIDÉRÉS COMME
NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Ancien texte	Nouveau texte
<p>040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>040. Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date.</p>	<p>040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>040. Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur le 1^{er} janvier juillet 2019. Il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date.</p>
<p>310. DÉFINITIONS</p> <p>...</p> <p>310.7 Un « parent isolé » est un membre du personnel qui remplit les critères suivants :</p> <p>310.7.1 Le membre du personnel n'a pas de conjoint ;</p> <p>310.7.2 Le membre du personnel a un enfant à sa charge au sens de l'article 310.5.2 du Règlement du personnel ;</p> <p>310.7.3 Le membre du personnel pourvoit pour une part principale et de façon continue à l'entretien de l'enfant.</p>	<p>310. DÉFINITIONS</p> <p>...</p> <p>310.7 Un « parent isolé » est un membre du personnel qui remplit les critères suivants : établis par le Directeur général.</p> <p>310.7.1 Le membre du personnel n'a pas de conjoint ;</p> <p>310.7.2 Le membre du personnel a un enfant à sa charge au sens de l'article 310.5.2 du Règlement du personnel ;</p> <p>310.7.3 Le membre du personnel pourvoit pour une part principale et de façon continue à l'entretien de l'enfant.</p>
<p>380. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>...</p> <p>380.5 Les traitements, salaires et autres émoluments, y compris les versements de fin de service, sont soumis aux seules retenues suivantes :</p> <p>380.5.1 cotisation du membre du personnel à la Caisse des Pensions du Personnel et primes dues par lui pour les assurances-maladie et accidents ;</p>	<p>380. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>...</p> <p>380.5 Les traitements, salaires et autres émoluments, y compris les versements de fin de service, sont soumis aux seules retenues suivantes :</p> <p>380.5.1 cotisation du membre du personnel à la Caisse des Pensions du Personnel et primes cotisations dues par lui pour l'assurance-maladie les assurances maladie et accidents et l'assurance-accidents et maladie ;</p>

¹ Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en caractères gras.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>630. CONGÉS ANNUELS</p> <p>...</p> <p>630.7 Lorsqu'un membre du personnel tombe malade pendant une période de congé annuel, la durée de sa maladie pendant cette période de congé annuel est comptée comme congé de maladie, sous réserve des dispositions de l'article 740 à la condition que l'intéressé présente un rapport médical jugé acceptable et que le médecin du personnel donne son approbation.</p>	<p>630. CONGÉS ANNUELS</p> <p>...</p> <p>630.7 Lorsqu'un membre du personnel tombe malade ou est hospitalisé pendant cinq jours ouvrables ou plus sur une période de sept jours pendant une période de un congé annuel, congrés dans les foyers compris, la durée de sa maladie pendant cette période de congé annuel peut être est approuvée comptée comme congé de maladie, sous réserve des dispositions de l'article 740 à la condition que l'intéressé présente un rapport médical jugé acceptable et que le médecin du personnel donne son approbation.</p>
<p>1020. RETRAITE</p> <p>...</p> <p>1020.1.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de 65 ans sous réserve que chaque prolongation ne soit pas supérieure à une année et qu'aucune prolongation ne soit accordée au-delà de 68 ans.</p>	<p>1020. RETRAITE</p> <p>...</p> <p>1020.1.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de 65 ans sous réserve que chaque prolongation ne soit pas supérieure à une année et qu'aucune prolongation ne soit accordée au-delà de 68 ans. Ces limitations ne s'appliquent pas aux titulaires de postes hors classes.</p>

= = =